

Santé et Services sociaux

Politiques sur les conditions liées au consentement

Énoncé de politique

Un processus cohérent est nécessaire dans l'ensemble du système de santé et des services sociaux afin de respecter, de confirmer, de suivre et documenter de façon appropriée les conditions liées au consentement demandées par les personnes ou les subrogés désignés.

Portée

La présente politique s'applique à toutes les conditions liées au consentement reçues par le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) et des administrations de services de santé et de services sociaux (ASSSS).

Les conditions inhérentes au consentement ne s'appliquent pas lorsque l'information est exigée par la loi ou par des normes de pratique institutionnelles ou professionnelles établies.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

« Administrations des services de santé et des services sociaux » s'entend de l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), d'un conseil de gestion créé en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ministre en vertu de l'article 17 de cette même loi.

« Condition liée au consentement » comprend une instruction explicite et fait référence à une limite, établie par une personne ou un subrogé désigné, concernant la façon dont le Ministère et les ASSSS peuvent recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé de la personne.

« Instructions explicites » s'entend des directives particulières formulées par une personne ou par un subrogé désigné concernant les renseignements personnels sur la santé qui peuvent ou ne peuvent pas être recueillis, utilisés ou divulgués. Elles sont indiquées au dossier de la personne afin que quiconque le consulte en soit informé.

« Membre du personnel », pour l'application de la présente politique, signifie toute personne qui travaille pour le Ministère ou pour une ASSSS, y compris les professionnels de la santé salariés, contractuels ou suppléants, et les personnes dont le poste est financé par le gouvernement fédéral.

« Norme de pratique institutionnelle établie » s'entend d'une pratique qui oriente les actions du personnel du Ministère et des ASSSS, notamment les lignes directrices d'Agrément Canada, les directives ministérielles, et les normes établies ou adoptées par le Ministère et les ASSSS.

« Norme de pratique professionnelle établie » s'entend d'une pratique qui décrit le fondement professionnel pour la pratique et les normes de pratique, soit le Code de déontologie reconnu, adopté ou établi par les organismes de réglementation professionnelle ou les associations professionnelles canadiennes.

« Renseignements personnels sur la santé » s'entend des renseignements sous quelque forme que ce soit qui identifient une personne ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

- a) les renseignements concernant sa santé et les soins de santé qu'elle a déjà reçus;
- b) les renseignements concernant les services de santé qui lui sont fournis;
- c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou à un avantage connexe;
- d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
- e) les renseignements recueillis, même fortuitement, lorsqu'un service de santé lui est fourni, par exemple son nom et ses coordonnées;
- f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
- g) les renseignements prescrits concernant le fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
- h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'elle a fait;
- i) les renseignements considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé dans le *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

« Subrogé désigné » s'entend d'une personne qui, selon la *Loi sur les renseignements sur la santé*, est :

- a) le tuteur, le parent ou toute autre personne qui a la garde légale de l'individu, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans et qu'il n'est pas un mineur émancipé;
- b) le tuteur, le fiduciaire ou le représentant légal de l'individu;
- c) la personne à laquelle l'individu a accordé une procuration ou qu'elle a désignée comme mandataire dans une directive personnelle;
- d) la personne autorisée par écrit par l'individu lorsque celui-ci était mentalement apte à le faire;
- e) un représentant personnel, l'exécuteur testamentaire ou le conjoint de l'individu décédé;
- f) un membre de la famille ou un adulte qui entretenait des liens personnels étroits avec l'individu décédé;
- g) un subrogé désigné d'une personne décédée, conformément à la *Loi sur les dons de tissus humains*;
- h) une personne prévue dans des circonstances prévues qui :
 - (i) prend des décisions au nom de la personne en ce qui concerne ses renseignements personnels sur la santé,
 - (ii) tient compte de la volonté et des croyances de la personne,
 - (iii) tient compte des avantages par rapport aux inconvénients avant de prendre une décision.

Dispositions

- 1) Le Ministère et les ASSSS doivent :
 - a) prendre des mesures jugées raisonnables pour se conformer entièrement aux conditions liées au consentement, comme indiqué dans les dispositions ci-dessous;
 - b) assurer le suivi des conditions liées au consentement en place et les documenter;
 - c) désigner et autoriser les membres du personnel chargés de traiter les demandes de condition liée au consentement.
- 2) Les conditions liées au consentement peuvent seulement s'appliquer à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation future de renseignements personnels sur la santé d'une personne.

- 3) Seule la personne concernée par les renseignements ou son subrogé désigné peut demander l'imposition de conditions relatives au consentement.
- 4) Les demandes de conditions liées au consentement peuvent être fournies :
 - a) par écrit;
 - b) verbalement, lorsque la personne ou son subrogé désigné ne peut pas les formuler par écrit.
- 5) Les membres du personnel autorisés à traiter les conditions liées au consentement doivent :
 - a) confirmer la réception des conditions et des instructions explicites par écrit;
 - b) examiner les conditions et les instructions explicites avec la personne;
 - c) répondre aux demandes de condition liées au consentement de la personne;
 - d) documenter et consigner toutes les conditions liées au consentement reçues;
 - (i) si les conditions liées au consentement sont fournies sous forme verbale, un dossier doit contenir une explication de la personne qui indique pourquoi elle n'a pas pu fournir les conditions liées au consentement par écrit, ainsi que la date et la signature du membre du personnel autorisé;
 - e) informer la personne des conséquences des conditions, le cas échéant, et de l'incidence de ses conditions sur ses soins de santé;
 - f) discuter avec la personne pour qu'elle comprenne exactement quelles sont les limites et la portée des conditions qu'elle impose à son consentement, ainsi que les instructions précises qu'elle donne;
 - g) informer la personne si le Ministère ou les ASSSS sont dans l'impossibilité de respecter une partie ou la totalité des conditions;
 - h) discuter avec la personne des options disponibles pour que le Ministère ou l'ASSSS puisse respecter ses conditions de consentement;
 - i) examiner les conditions liées au consentement et les instructions explicites avec la personne;
 - j) créer une version définitive des conditions liées au consentement entendues;
 - k) remettre à la personne une version définitive signée des conditions liées au consentement;
 - l) conserver un dossier sur les conditions liées au consentement définitives de la personne (y compris les instructions explicites);
 - m) travailler avec les personnes concernées pour mettre en place les conditions relatives au consentement.

- 6) Une fois qu'une nouvelle condition relative au consentement a été mise en œuvre, le Ministère ou l'ASSS doit :
 - a) prendre des mesures raisonnables pour aviser de cette condition toute personne ou organisation auxquelles le Ministère ou l'ASSS transmet des renseignements;
 - b) vérifier si des conditions relatives au consentement sont déjà en vigueur lorsqu'une personne est transférée d'un service de santé à un autre.
- 7) Si le Ministère, l'ASSS ou un professionnel de la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé limités à un professionnel de la santé en fonction d'une condition relative au consentement, et qu'il estime que les renseignements non divulgués peuvent influencer les soins prodigués au patient, il doit indiquer au professionnel de la santé ce qui suit :
 - a) les renseignements partagés sont limités par une condition liée au consentement;
 - b) il considère que les renseignements non divulgués sont nécessaires pour prodiguer les meilleurs soins possibles à la personne.
- 8) Les conditions liées au consentement restent en vigueur dans plusieurs situations, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a) après le décès de la personne;
 - b) lors de la fourniture d'autres soins de santé à la personne, de la vérification de l'admissibilité de la personne à un soin de santé et lors de la divulgation de renseignements pour les soins de santé continus;
 - c) lors de la divulgation de renseignements concernant une personne blessée, malade ou frappée d'incapacité afin de joindre une personne ayant une relation personnelle étroite avec elle ou un éventuel subrogé;
 - d) lors de la divulgation de renseignements personnels sur la santé d'un patient ou d'un résident d'un centre de santé à une personne qui a un lien étroit avec lui;
 - e) jusqu'à ce qu'une personne ou qu'un subrogé désigné :
 - (i) modifie les conditions liées au consentement actuelles,
 - (ii) révoque les conditions liées au consentement actuelles.
- 9) Les conditions liées au consentement ne s'appliquent pas dans certaines circonstances, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a) aux renseignements statistiques, non identificatoires et anonymisés;
 - b) aux situations dans lesquelles le Ministère ou l'ASSS est autorisé à recueillir, à utiliser ou à partager l'information sur une personne sans son consentement, notamment dans les cas suivants :
 - (i) divulgation aux autorités,

Santé et Services sociaux

Politiques sur les conditions liées au consentement

- (ii) divulgation à un établissement correctionnel,
- (iii) divulgation à un autre établissement dans lequel la personne est détenue légalement,
- (iv) divulgation pour identifier une personne décédée,
- (v) divulgation pour empêcher qu'une personne ou que le public subisse un préjudice; pour la prestation de services juridiques, la gestion des risques, ou dans le cadre d'une vérification.

Commented [MPM1]: "or, disclosure for audit, legal services, or risk management."

Should this be a subparagraph in itself? Info not linked.
Please advise.

Sources

Loi sur les renseignements sur la santé

Directive ministérielle 2023-04 : Normes, politiques et procédures sur la confidentialité

Politique d'anonymisation

Politique sur le masquage des données

Politique sur le retrait du consentement

<signature d'origine par>

Sous-ministre

Mai 2025

Date